

Convention collective

**IDCC : 9631. – EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES
(Puy-de-Dôme)
(25 octobre 1978)**

(Etendue par arrêté du 11 avril 1979,
Journal officiel du 27 avril 1979)

AVENANT N° 95 DU 6 JUILLET 2015

NOR : AGRS1597264M
IDCC : 9631

Entre :

La FDSEA du Puy-de-Dôme ;

La FNSEA 63 ;

Le syndicat des producteurs de l'horticulture et des pépinières ;

La FDCUMA,

D'une part, et

Le syndicat départemental agroalimentaire du Puy-de-Dôme CFDT ;

L'union départementale des syndicats CGT-FO du Puy-de-Dôme ;

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC ;

Le SNCEA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 33 « Prime d'ancienneté » sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Une prime d'ancienneté, calculée sur le salaire brut, est versée à tout salarié sur les bases suivantes :

– 4 % à partir de 4 ans de services continus chez l'employeur ou dans l'entreprise ;

– 6 % à partir de 6 ans de services continus chez l'employeur ou dans l'entreprise ;

– 8 % à partir de 8 ans de services continus chez l'employeur ou dans l'entreprise (applicable à compter du 1^{er} janvier 2016) ;

– 10 % à partir de 10 ans de services continus chez l'employeur ou dans l'entreprise (applicable à compter du 1^{er} janvier 2017).

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, dans le cadre des contrats intermittents, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité. »

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2015.

(Suivent les signatures.)